

# Procédure de mise en œuvre du Règlement d'utilisation de la marque « Jura bernois Produits du terroir »

## *Principes généraux :*

- 1) *Les Directives pour les marques régionales en vigueur font foi.*
- 2) *Le propriétaire de la marque régionale est la Chambre d'Agriculture du Jura Bernois via la Commission Interjurassienne pour la Gestion des Marques (CIGM).*

## Article 5 Octroi de la marque

pt.a (exigence supplémentaire)



## Article 6 Zone d'octroi de la marque

al.1 – La zone de provenance de la matière première correspond à la « région » définie dans les Directives pour les marques régionales (= aire géographique). La région correspond au canton du Jura et au Jura bernois.

al. 2 – La CIGM peut statuer pour une extension ou une réduction de l'aire géographique. Toutefois, toute modification de cette aire géographique est annoncée à la Commission nationale des lignes directrices par la CIGM, avec copie à l'OIG.

## Article 7 Produits, services et prestations pouvant prétendre à la marque

al.2 – Tout produit correspondant à l'art. 7 al.2 du Règlement d'utilisation de la marque « Jura bernois Produits du terroir » est annoncé à la Commission nationale des lignes directrices par la CIGM et doit être accepté par celle-ci.

al.3 (exigence supplémentaire)

al.5 (exigence supplémentaire) – Toute transformation hors de la région définie à l'article 6 al.1 devra être autorisée par la CIGM, sous forme écrite, pour autant que la valeur ajoutée soit d'au moins 2/3 dans la région.

al.6 – Tout refus d'octroi de la marque est notifié par écrit par la CIGM.

## Article 8 Exigences de base pour les utilisateurs de la marque

al.2 – Les cahiers des charges tels qu'indiqués dans le présent article sont conservés par la CIGM. Leur disponibilité et mise à jour ne sont pas vérifiées lors des contrôles liés à la certification.